



CONDITIONS D'ACHAT

Enchères électroniques de veaux d'embouche

- 1- L'acheteur doit être inscrit auprès des Producteurs de bovins du Québec (PBQ) en tant que producteur de bouvillons d'abattage.
- 2- Le producteur de bouvillons d'abattage achète des veaux d'embouche aux enchères électroniques pour ses propres fins d'engraissement.
- 3- L'acheteur doit avoir signé et transmis aux PBQ le *Formulaire de consentement à la communication de renseignements sur votre entreprise à des tiers*, lorsque l'entreprise est certifiée VBP+.
- 4- L'acheteur doit respecter toutes les conditions prévues au *Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche* pour avoir le droit de miser aux enchères électroniques.
- 5- L'acheteur doit communiquer avec les PBQ deux jours ouvrables avant la date de la vente pour indiquer son intention d'acheter et obtenir un numéro d'autorisation, le cas échéant, afin d'avoir le droit de miser lors de la vente aux enchères électroniques. L'ouverture ou le renouvellement de son dossier d'exemption de cautionnement doit être effectué chaque année, au moins deux semaines avant la date de la vente.
- 6- L'acheteur doit s'assurer d'avoir une connexion Internet pour avoir accès à la plateforme utilisée pour la vente aux enchères électroniques des PBQ.
- 7- Lorsque les PBQ estiment que l'offre est suffisante, ils procèdent à la vente aux enchères électroniques selon un calendrier publié, au moins deux semaines avant la date de la vente, sur leur site Internet et dans un journal agricole de circulation générale.
- 8- Le catalogue de vente qui contient la description des lots offerts est disponible sur le site extranet des producteurs de bouvillons d'abattage au moins deux jours ouvrables avant la date de la vente.
- 9- Le nom du vendeur sera affiché pour chaque lot de veaux d'embouche offert aux enchères électroniques.
- 10- Les lots offerts doivent être composés de veaux d'embouche (mâles castrés ou femelles).
- 11- Tous les veaux d'embouche annoncés sont écornés et les mâles sont également castrés.
- 12- Les lots offerts peuvent inclure des veaux d'embouche provenant de plusieurs producteurs de la même région, à condition que chaque producteur offre au moins 10 veaux d'embouche du même sexe avec des caractéristiques de production similaires. L'écart de poids entre les veaux ne doit pas dépasser 100 livres.
- 13- Le vendeur doit fournir une ou plusieurs photos et/ou vidéos des veaux d'embouche qui composent le lot offert.
- 14- Le poids annoncé correspond à une estimation du poids moyen des veaux d'embouche qui composent le lot offert.

CONDITIONS D'ACHAT

Enchères électroniques de veaux d'embouche

- 15- Le vendeur s'engage à vendre des veaux d'embouche en bonne santé provenant directement de sa ferme et nourris pour la dernière fois au moins 12 heures avant la prise en charge.
- 16- L'acheteur s'engage à prendre possession des veaux d'embouche dans les deux semaines suivant la vente ou selon les conditions de vente particulières spécifiées lors de la vente.
- 17- La prise en charge des veaux d'embouche se fait sur le lieu de production du vendeur, et à moins qu'une mention spécifique ait été faite avant la vente, les frais de transport sont à la charge de l'acheteur.
- 18- Une fois le chargement effectué, les veaux d'embouche deviennent la propriété de l'acheteur qui en assume la responsabilité.
- 19- Le vendeur s'engage à fournir les installations nécessaires au chargement des veaux dans une remorque de 48 pieds. Si le vendeur ne dispose pas des installations adéquates, il doit livrer les veaux à ses frais au point de chargement le plus proche.
- 20- Lors du chargement, le vendeur s'engage à fournir aux PBQ et à l'acheteur tous les numéros d'identifiants Attestra correspondant aux veaux d'embouche.
- 21- La pesée doit être effectuée sur une balance légale pour le commerce, située le plus près possible du lieu de chargement des veaux d'embouche, à moins que le vendeur n'ait spécifié avant la vente que la pesée doit se dérouler à un poste. Si la pesée est faite par camion, le poids est déterminé en calculant la différence entre le poids du camion plein et celui du camion vide.
- 22- Le vendeur s'engage à payer les frais de pesées.
- 23- L'acheteur doit fournir les billets de pesée indiquant le poids, la date et l'heure, dans les 24 heures suivant la prise en charge des veaux d'embouche.
- 24- Le prix de vente est basé sur le poids vif réel moins 3 %.
- 25- Si le poids réel est inférieur ou supérieur au poids annoncé, un ajustement automatique de 0,0010 \$/lb est appliqué au prix de vente obtenu aux enchères électroniques. Si le poids réel est inférieur à celui annoncé, le prix sera ajusté à la hausse. Si le poids réel est supérieur à celui annoncé, le prix sera ajusté à la baisse. Cet ajustement tient compte de l'écart entre le poids annoncé et le poids réel, moins 3 %.
- 26- Le vendeur doit avoir déclaré à Attestra la date de pose d'identifiant et la date de naissance réelle pour chaque veau d'embouche. Ces frais de pénalité sont cumulatifs :
 - 10 \$ sont appliqués en cas de non-déclaration de la date de pose d'identifiant;
 - 10 \$ sont appliqués en cas de non-déclaration de la date de naissance réelle.
- 27- Dans les 7 jours suivant leur achat, l'acheteur doit déclarer à Attestra la date d'arrivée des veaux d'embouche, leur identifiant, leur poids et leur lieu de provenance.
- 28- Des frais de pénalité seront appliqués au prix de vente pour chaque veau d'embouche livré non conforme à l'annonce. Ces frais sont cumulatifs.

Veau mal ou non écorné	-35 \$/veau
Veau mal castré	-140 \$/veau
Veau non castré	-100 \$/veau
Veau très sale	-35 \$/veau
Veau femelle annoncée mâle	-105 \$/veau

CONDITIONS D'ACHAT

Enchères électroniques de veaux d'embouche

- 29- Si l'acheteur juge qu'un veau d'embouche livré est non conforme à l'annonce, l'acheteur doit fournir aux PBQ une vidéo démontrant la non-conformité du veau ainsi que son identifiant Attestra dans les 96 heures suivant la prise en charge.
- 30- L'acheteur reçoit une compensation financière équivalente aux frais de pénalité appliqués pour chaque veau d'embouche livré constaté non conforme à l'annonce par les PBQ.
- 31- L'acheteur doit effectuer le paiement aux PBQ par chèque ou virement bancaire dans les 24 heures ouvrables suivant la réception de la facture. Si le paiement est effectué par chèque, le cachet de la poste atteste du respect du délai de paiement. Tout montant dû par l'acheteur portera intérêt au taux de 0,05 % par jour de retard, soit 18 % par année.
- 32- En cas de non-respect des conditions d'achat, l'acheteur peut perdre son droit d'accès à la vente aux enchères électroniques.

J'atteste que j'ai pris connaissance des conditions décrites ci-dessus.

Signature du producteur-acheteur

Date